



demersbeaulne

# Résumé du budget du Québec 2015-2016

1

Le 26 mars 2015



## Table des matières

Introduction

Mesures touchant les particuliers

Mesures pour favoriser le développement et stimuler l'investissement des entreprises

Révision de l'aide fiscale destinée aux entreprises

Mesures pour assurer l'intégrité du régime fiscal

Autres mesures

Annexe

## INTRODUCTION

---

Le ministre des Finances, M. Carlos Leitão, a confirmé aujourd'hui, dans son discours sur le budget, le retour à l'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 2015-2016.

« Notre gouvernement présente avec ce budget un plan économique ambitieux pour le Québec, s'appuyant sur deux piliers :

- d'une part, nous renforçons les conditions favorables à la croissance économique en réduisant le poids de la fiscalité et en stimulant l'investissement et l'emploi;
- d'autre part, nous prenons les mesures nécessaires pour que les résultats obtenus en matière de finances publiques se maintiennent et permettent de conserver la solidité financière retrouvée. »

**Voici les grandes lignes du budget 2015-2016.**

## 1 MESURES TOUCHANT LES PARTICULIERS

### 1.1 Élimination graduelle de la contribution santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

La contribution santé fera l'objet d'une élimination graduelle à compter de l'année 2017 et sera complètement éliminée en 2019.

Le tableau ci-dessous illustre l'élimination graduelle de la contribution santé pour les années précédant son élimination complète.

#### Illustration de l'élimination graduelle de la contribution santé pour les années 2017 et 2018 (en dollars)

Revenu de l'adulte <sup>(1)</sup>		Contribution santé		
Supérieur à	Sans excéder	Situation actuelle	2017	2018
	18 370,00	–	–	–
18 370,00	40 820,00	0,01 à 100,00	–	–
40 820,00	132 650,00	100,01 à 200,00	0,01 à 125,00	0,01 à 80,00
132 650,00	–	200,01 à 1 000,00	125,01 à 800,00	80,01 à 600,00

(1) Les tranches de revenus indiquées dans le présent tableau ne tiennent pas compte du fait que les seuils sont sujets à une indexation annuelle automatique le 1er janvier de chaque année.

### 1.2 Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience

Plusieurs modifications seront apportées, à compter de l'année d'imposition 2016, au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

Essentiellement, ces modifications auront pour effet de faire passer, sur une période de deux ans, de 65 ans à 63 ans l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt et d'augmenter graduellement le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé pour qu'il atteigne, à terme, 10 000 \$ pour tous les travailleurs âgés d'au moins 65 ans (8 000 \$ à 64 ans et 6 000 \$ à 63 ans).

Le crédit d'impôt sera réductible en fonction du revenu de travail qui excède le seuil de revenu utilisé pour réduire les montants accordés en raison de l'âge. Ce seuil, indexé annuellement, devrait atteindre 35 070 \$ en 2018.

### 1.3 Mise en place d'un bouclier fiscal

Pour rendre l'effort de travail plus attrayant, un nouveau crédit d'impôt remboursable, appelé « bouclier fiscal », sera mis en place à compter de l'année d'imposition 2016.

Le bouclier fiscal aura pour but de compenser, à la suite d'un accroissement des revenus de travail, une partie de la perte des transferts socio fiscaux qui visent spécifiquement l'incitation au travail, soit le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Pour bénéficier du bouclier fiscal pour une année d'imposition donnée, un particulier devra résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année et en faire la demande au moyen de la déclaration de revenus qu'il doit produire pour l'année, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année.

### 1.3.1 Admissibilité

À compter de 2016, un ménage pourra demander une prestation à l'égard du bouclier fiscal dans sa déclaration de revenus s'il répond aux critères suivants :

- ses revenus de travail ont augmenté par rapport à ceux de l'année précédente;
- ses transferts sociofiscaux liés à la prime au travail et au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants sont réduits en raison de la hausse de ses revenus de travail.

### 1.3.2 Détermination de la prestation du bouclier fiscal

Pour déterminer la valeur du bouclier fiscal, le ménage pourra déduire de son revenu familial net<sup>1</sup> un montant équivalent à 75 % du moindre entre :

- la hausse de revenu de travail;
- la hausse du revenu familial net du ménage;
- un plafond de 2 500 \$ pour chaque conjoint.

Ainsi, un couple dont les conjoints augmentent leurs revenus de travail de 2 500 \$ ou plus chacun sera soumis à un plafond de 5 000 \$.

En diminuant le revenu familial net, la réduction des transferts sociofiscaux est moins importante. Ainsi, le ménage admissible recevra une aide fiscale qui lui permettra de récupérer au plus 75 % de la perte de ses transferts à l'égard de la prime au travail et du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

### 1.4 Augmentation de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge

À compter de l'année d'imposition 2016, l'âge d'admissibilité au montant en raison de l'âge sera graduellement augmenté pour atteindre un âge minimal de 70 ans pour toute année d'imposition postérieure à l'année 2019 (66 ans en 2016).

### 1.5 Révision des modalités de fonctionnement du crédit d'impôt pour la solidarité (CIS)

Afin d'améliorer la gestion de la mesure, le budget 2015-2016 prévoit une réforme en profondeur de l'administration du CIS qui aura pour effet d'en faciliter l'application.

Les grandes caractéristiques de la réforme sont les suivantes :

- l'aide fiscale accordée sera déterminée à partir de la situation du ménage au 31 décembre de l'année d'imposition qui précède le début de la période de versement;
- les changements de situation des ménages ne seront plus communiqués à Revenu Québec en cours d'année;
- un nouveau relevé pour la composante logement sera produit;
- le nombre de versements sera fondé sur le montant d'aide annuelle accordée : un versement unique sera effectué pour un montant de 240 \$ ou moins, des versements trimestriels seront réalisés pour un montant supérieur à 240 \$ mais inférieur à 800 \$, et des versements mensuels seront réalisés pour un montant de 800 \$ ou plus.

Les nouvelles modalités s'appliqueront aux versements débutant en juillet 2016.

---

<sup>1</sup> Soit le revenu familial net utilisé pour réduire la prime au travail et le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

### **1.5.1 Production d'une déclaration de renseignements par les locateurs**

Toute personne qui, le 31 décembre d'une année donnée, sera propriétaire d'un immeuble où est situé un logement admissible sera tenue de produire un relevé d'occupation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'égard des particuliers qui sont locataires du logement à la fin du mois de décembre de l'année et, si elle a consenti à la sous-location du logement, des particuliers qui en sont les sous-locataires à ce moment.

Tout relevé d'occupation d'un logement admissible devra être transmis à Revenu Québec au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

### **1.6 Nouveau programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation**

Le budget 2015-2016 prévoit la mise en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 d'un nouveau programme d'aide aux aînés pour le paiement des taxes municipales.

Le programme s'adressera aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui sont propriétaires de leur résidence depuis au moins 15 ans et qui ont un revenu familial net de 50 000 \$ ou moins. Seul le compte de taxes municipales des résidences principales sera admissible au programme d'aide aux aînés pour le paiement des taxes municipales.

Une aide sera accordée aux propriétaires qui subiront une hausse de la valeur foncière de leur propriété, générée par le dépôt d'un nouveau rôle, qui sera supérieure à 7,5 % par rapport à la hausse moyenne observée dans leur municipalité.

Les propriétaires qui rempliront les conditions d'admissibilité pourront bénéficier du programme aussi longtemps qu'ils demeureront à la fois propriétaires et occupants de leur résidence.

#### **1.6.1 Accompagnement des municipalités pour la mise en place du programme**

Les municipalités seront appelées à déterminer le montant de la taxe foncière générale admissible à la subvention et à l'inscrire sur le compte de taxes municipales.

---

## **2 MESURES POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ET STIMULER L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES**

---

### **2.1 Réaménagement de l'impôt sur le revenu des sociétés**

#### **2.1.1 Réduction du taux général d'imposition**

Le taux général d'imposition sera progressivement réduit, de 2017 à 2020, de 0,4 point de pourcentage. Ces réductions de taux entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année concernée.

De façon plus particulière, le taux général d'imposition des sociétés passera de son taux actuel de 11,9 % à 11,8 % en 2017, à 11,7 % en 2018, à 11,6 % en 2019, et enfin à 11,5 % en 2020.

Malgré ces changements au taux général d'imposition, le taux d'imposition minimal applicable au revenu des petites sociétés bénéficiant de la déduction pour petite entreprise (DPE) sera maintenu à 8 %.

### **2.1.2 Recentrage de la DPE vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier**

Afin de recentrer la DPE vers certains types de sociétés, des nouveaux critères d'admissibilité à la DPE seront établis.

Une société sera admissible si elle est :

- soit une société qui emploie pendant toute l'année dans son entreprise plus de trois employés à plein temps;
- soit une société des secteurs primaire et manufacturier.

L'expression « société des secteurs primaire et manufacturier », pour une année d'imposition donnée, désignera une société dont au moins 25 % des activités consistent en des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

Les activités du secteur primaire sont celles attribuables à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz, qui sont regroupées sous les codes 11 et 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN). Les activités de fabrication et de transformation sont les activités qui, en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu, constituent des activités admissibles aux fins de la détermination des bénéficiaires de fabrication et de transformation.

#### *Détermination du taux de DPE de certaines sociétés des secteurs primaire et manufacturier*

Une société des secteurs primaire et manufacturier, dont la proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation, pour une année d'imposition donnée, sera de 50 % ou plus pourra bénéficier du taux maximal de DPE applicable pour cette année d'imposition.

Par ailleurs, lorsque cette proportion se situera entre 50 % et 25 %, le taux de DPE sera réduit de façon linéaire.

#### *Date d'application*

Les modifications relatives au recentrage de la DPE vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016.

### **2.1.3 Élargissement de la déduction additionnelle des PME manufacturières aux PME des secteurs primaire et manufacturier**

La déduction additionnelle de 4 % des PME manufacturières fera l'objet de modifications pour devenir la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier.

#### *Date d'application*

Les modifications relatives à l'élargissement de la déduction additionnelle des PME manufacturières aux PME du secteur primaire s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016.

#### *Modifications aux paramètres de calcul*

Pour plus de précision, la détermination du taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier s'appliquera à toutes les sociétés de ces secteurs, sans égard à leur nombre d'employés.

Un tableau qui présente les taux d'imposition des sociétés au Québec après les modifications proposées est fourni en annexe.

## 2.2 Réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs des services et de la construction

Afin d'alléger le fardeau fiscal des PME des secteurs des services et de la construction, le taux de cotisation au Fonds des services de santé des employeurs de ces secteurs dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 million de dollars passera graduellement, sur une période de trois ans qui commencera en 2017, de 2,7 % à 2,25 %. Les employeurs dont la masse salariale totale variera entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars bénéficieront également d'une réduction graduelle de leur taux de cotisation.

### Illustration de l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs des services et de la construction (en pourcentage)

	Masse salariale totale				
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$ ou plus
Taux actuels	2,70	3,09	3,48	3,87	4,26
Taux pour l'année 2017	2,55	2,98	3,41	3,83	4,26
Taux pour l'année 2018	2,40	2,87	3,33	3,80	4,26
Taux à compter de l'année 2019	2,25	2,75	3,26	3,76	4,26

## 2.3 Modifications au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

### 2.3.1 Révision des taux du crédit d'impôt pour investissement

Le tableau ci-dessous présente les taux que le crédit d'impôt pour investissement peut atteindre avant et après la révision.

#### Taux du crédit d'impôt pour investissement avant et après la révision (en pourcentage)

Endroit où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicables avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017		Taux applicables après le 31 décembre 2016	
	Capital versé de 250 M\$ ou moins <sup>(1),(2)</sup>	Capital versé de 500 M\$ ou plus <sup>(1)</sup>	Capital versé de 250 M\$ ou moins <sup>(1),(2)</sup>	Capital versé de 500 M\$ ou plus <sup>(1)</sup>
Zones éloignées	32	4	24	4
Partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent	24	4	16	4
Zones intermédiaires	16	4	8	4
Autres régions	8	4	0	0

(1) Si la société admissible est membre d'un groupe associé, le capital versé est déterminé en tenant compte du capital versé de la société admissible et de celui de chaque membre du groupe associé, selon les règles usuelles.

(2) Seuls les frais admissibles engagés par la société admissible qui n'excèdent pas un plafond cumulatif de 75 M\$ peuvent bénéficier du taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt pour investissement.



*Date d'application*

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des frais admissibles engagés après le 31 décembre 2016.

**2.3.2 Prolongation du crédit d'impôt pour investissement et modifications à la définition de l'expression « bien admissible »**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une période additionnelle de cinq ans soit accordée pour l'acquisition d'un bien admissible au crédit d'impôt pour investissement pour les régions concernées (soit jusqu'au 31 décembre 2022).

**2.4 Bonification des taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les taux de base et les taux majorés du crédit d'impôt pourront être haussés de façon que :

- les taux de base soient de 40 % (auparavant 24 %) et de 20 % (auparavant 12 %) respectivement;
- les taux majorés soient de 50 % (auparavant 32 %) et de 25 % (auparavant 16 %) respectivement.

Toutefois, un contribuable ne pourra bénéficier de la bonification des taux du crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire admissible, pour une année d'imposition, que si les conditions suivantes sont respectées :

- le stagiaire admissible sera un stagiaire étudiant;
- l'année d'imposition sera au moins la troisième année d'imposition consécutive pour laquelle le contribuable aura eu droit au crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire étudiant;
- la dépense admissible du contribuable admissible aura atteint 2 500 \$ pour chacune des trois années d'imposition consécutives ou plus.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 26 mars 2015 relativement à un stage de formation admissible qui débutera après ce jour.

**2.5 Modifications à l'égard du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI dans les PME manufacturières**

**2.5.1 Délivrance d'attestation et prolongation de deux ans à l'égard du crédit d'impôt**

La loi sera modifiée de façon qu'Investissement Québec puisse de nouveau accepter une demande de délivrance d'attestation qui lui sera présentée après le 26 mars 2015, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, concernant un contrat d'intégration de TI dont la négociation aura débuté après le 26 mars 2015, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*Contrat d'intégration de TI postérieur au 26 mars 2015*

Ce crédit d'impôt sera maintenant égal à 20 % des frais relatifs à un contrat d'intégration de TI admissible lorsque le capital versé de la société, pour cette année, n'excédera pas 15 millions de dollars. Ce taux sera réduit linéairement jusqu'à zéro lorsque le capital versé de la société admissible, pour cette année, atteindra 20 millions de dollars ou plus. Aussi, le montant total de ce crédit d'impôt sera limité à 50 000 \$.

*Contrat d'intégration de TI antérieur au 26 mars 2015*

Les contrats d'intégration de TI admissibles qui ont fait l'objet d'une demande de délivrance d'attestation avant le 4 juin 2014 seront également admissibles.

### **2.5.2 Admissibilité des sociétés du secteur primaire**

La portée de ce crédit d'impôt sera étendue aux sociétés du secteur primaire dont la proportion des activités pour l'année d'imposition, excède 50 %.

#### *Date d'application*

Ces modifications s'appliqueront aux dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible engagées après le 26 mars 2015, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (ou faisant l'objet d'une demande avant le 4 juin 2014), concernant un contrat d'intégration de TI dont la négociation aura débuté après le 26 mars 2015, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et à l'égard duquel Investissement Québec aura délivré une attestation d'admissibilité.

### **2.6 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec**

Le budget 2015-2016 prévoit :

- la prolongation de cinq ans du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, soit jusqu'au 31 décembre 2020;
- l'admissibilité au crédit d'impôt des entreprises du secteur récréotouristique situées aux Îles-de-la-Madeleine, et ce, dès l'année civile 2015;
- un ajustement aux modalités d'application à partir de l'année civile 2016, afin que le crédit d'impôt soit calculé sur les salaires versés pour tous les secteurs d'activité admissibles, à des taux de 15 % (auparavant 16 %) ou de 30 % (auparavant 32 %), et qu'il soit assujéti à un plafond d'aide fiscale par emploi de 12 500 \$ ou de 25 000 \$ selon le cas.

### **2.7 Mesures relatives à Fondation**

Le taux du crédit d'impôt à l'égard de toute action admissible acquise après le 31 mai 2015 et avant le 1<sup>er</sup> juin 2016 sera fixé à 20 % et ensuite à 15 %.

## **3 RÉVISION DE L'AIDE FISCALE DESTINÉE AUX ENTREPRISES**

---

### **3.1 Crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias**

#### **3.1.1 Bonification des taux**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les anciens taux du crédit d'impôt volet général et du crédit d'impôt volet spécialisé, applicables à une dépense de main-d'œuvre admissible, seront rétablis. Le taux maximal du crédit d'impôt passera de 30 % à 37,5 %

#### **3.1.2 Plafond par employé admissible**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que la dépense de main-d'œuvre admissible, à l'égard d'un employé admissible, ne pourra excéder un montant de 100 000 \$, calculé sur une base annuelle. Pour une année d'imposition d'une société, le plafond de 100 000 \$ ne s'appliquera pas, jusqu'à concurrence du nombre de tels employés admissibles auxquels seront attribuables les dépenses de main-d'œuvre admissibles les plus élevées qui correspondra à 20 % du nombre total de tels employés admissibles.

#### **3.1.3 Date d'application**

Les modifications à la législation fiscale s'appliqueront après le 26 mars 2015 ou à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 26 mars 2015, le cas échéant.

### **3.2 Crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (CDAE) et ajout d'un crédit d'impôt non remboursable**

Le budget 2015-2016 prévoit les modifications suivantes à l'égard du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques :

- la bonification non remboursable du taux du crédit d'impôt de 6 points de pourcentage et l'établissement à 25 000 \$ du plafond de l'aide fiscale par emploi;
- l'exclusion des dépenses salariales relatives aux contrats des sociétés avec des ministères, des organismes et des entreprises du gouvernement du Québec;
- la levée de la date d'échéance du crédit d'impôt qui était prévue le 31 décembre 2025.

### **3.3 Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise**

#### **3.3.1 Hausse des taux de base**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir l'augmentation de 4 % du taux de base du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise applicable dans le cas d'un film admissible qui ne sera pas un film adapté d'un format étranger.

### **3.4 Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores, la production de spectacles, pour l'édition de livres et la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec**

La législation fiscale sera modifiée de façon que l'ancien taux de 35 % applicable à une dépense de main-d'œuvre admissible soit rétabli.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un bien admissible ou un spectacle admissible qui débutera après le 26 mars 2015 ou un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ou une production admissible pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à ce bien, sera présentée à la SODEC après le 26 mars 2015.

### **3.5 Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films**

La législation fiscale sera modifiée de façon que l'ancien taux de 35 % applicable à une dépense admissible pour le doublage de films soit rétabli.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production admissible dont le doublage sera complété après le 26 mars 2015.

### **3.6 Crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux (CFI) et ajout d'un crédit d'impôt non remboursable**

Des modifications majeures seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour les CFI de façon à le remplacer presque entièrement par un crédit d'impôt non remboursable, à l'exception des activités de support administratif qui, sous réserve de certaines conditions, peuvent être considérées comme des transactions financières internationales admissibles, lesquelles activités continueront à donner droit à un crédit d'impôt remboursable.

#### **3.6.1 Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'une société qui débutera après le 26 mars 2015.

## **4 MESURES POUR ASSURER L'INTÉGRITÉ DU RÉGIME FISCAL**

### **4.1 Instauration d'une présomption relative aux attributs d'une fiducie ou d'une société de personnes pour l'application de mesures fiscales préférentielles**

De façon à contrecarrer les structures juridiques impliquant l'interposition d'une fiducie ou d'une société de personnes qui peuvent empêcher les règles d'intégrité relatives aux mesures fiscales préférentielles d'atteindre l'objectif pour lequel elles ont été mises en place, une nouvelle règle d'intégrité d'application générale sera instaurée.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon à réputer que les attributs d'une fiducie ou d'une société de personnes seront ceux d'une société pour l'application des règles d'intégrité relatives aux mesures fiscales préférentielles qui font appel aux notions de contrôle d'une société, de lien de dépendance entre personnes, de sociétés associées ou de société exonérée d'impôt, et ce, que ce soit pour déterminer l'admissibilité à l'une de ces mesures ou pour en déterminer un aspect précis, comme le niveau de l'aide fiscale.

À cet égard, les mesures fiscales préférentielles désigneront les crédits d'impôt remboursables qui sont compris au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts et les nouveaux crédits d'impôt non remboursables pour le CDAE et pour les CFI qui sont instaurés à l'occasion du discours sur le budget.

#### **4.1.1 Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'un particulier ou d'une société qui se terminera après le 26 mars, 2015.

### **4.2 Modifications au traitement fiscal accordé lorsqu'une activité est réalisée par une société de personnes**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société de personnes ne soit admissible pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable que si elle l'était dans l'hypothèse où elle serait une société.

À titre d'exemple, cette modification fera en sorte que le taux bonifié du crédit d'impôt remboursable pour le design sera établi selon les attributs de la société de personnes plutôt que selon ceux d'une société membre de la société de personnes.

#### **4.2.1 Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'un particulier ou d'une société qui comprendra la fin d'un exercice financier d'une société de personnes visée par ces modifications et qui débutera après le 26 mars 2015.

### **4.3 Modification au calcul d'un avantage imposable conféré à un employé pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable**

Plusieurs crédits d'impôt remboursables qui s'adressent aux entreprises portent sur des dépenses de main-d'œuvre et plus particulièrement sur les salaires qui sont versés à des employés qui réalisent des activités que le gouvernement entend encourager.

La législation fiscale sera modifiée afin de préciser les éléments qui doivent être considérés dans le calcul d'un avantage imposable conféré à un employé pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable.

Plus précisément, une modification d'application générale sera apportée à la législation fiscale de façon que la valeur d'un avantage imposable ne sera considérée dans le calcul du traitement ou salaire d'un employé pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable que si l'employeur a payé la valeur de cet avantage au moyen d'un montant en numéraire.

#### **4.3.1 Date d'application**

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'un contribuable qui débutera après le 26 mars 2015.

#### **4.4 Modifications aux règles afférentes au délai de douze mois relativement à une demande de crédit d'impôt remboursable**

La Loi sur les impôts sera modifiée de façon qu'un contribuable qui désire bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable nécessitant la délivrance préalable d'une attestation, d'un certificat ou d'un document par un organisme sectoriel ne puisse demander ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, après l'expiration du plus tardif des délais suivants :

- le délai qui se termine douze mois après la date d'échéance de production applicable à cette année d'imposition;
- le délai qui se termine trois mois après la date de délivrance de l'attestation, du certificat ou du document nécessaire pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable pour cette année.

#### **4.4.1 Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'un contribuable qui débutera après le 26 mars 2015.

## **5 AUTRES MESURES**

---

### **5.1 Allègement fiscal concernant le transfert d'entreprises entre personnes liées dans les secteurs primaire et manufacturier**

Afin de favoriser les transferts d'entreprises familiales, le budget 2015-2016 prévoit la mise en place d'un allègement fiscal pour les transferts d'entreprises entre personnes ayant un lien de dépendance.

#### **5.1.1 Une règle d'intégrité qui pénalise certains contribuables**

Actuellement, un particulier peut bénéficier d'un traitement fiscal avantageux lorsqu'il réalise un gain en capital provenant de la vente des actions d'une société admissible, soit :

- une exonération cumulative à vie sur les gains en capital pouvant atteindre 813 600 \$ pour la disposition d'actions admissibles de petite entreprise ou 1 million de dollars lors de la vente d'une entreprise agricole ou de pêche;
- l'imposition de 50 % de la valeur des gains en capital.

Toutefois, dans le cas des transferts d'entreprises entre personnes ayant un lien de dépendance, la législation prévoit une règle d'intégrité qui fait en sorte que le vendeur ne peut bénéficier de ces avantages fiscaux.

Sans cette règle d'intégrité, certains contribuables pourraient vendre leur entreprise à des membres de leur famille uniquement pour bénéficier de la fiscalité avantageuse relative au gain en capital.

Des modifications seront apportées à la Loi sur les impôts afin de prévoir que la règle d'intégrité ne s'appliquera pas dans la mesure où le vendeur utilise l'exemption de gains en capital à l'encontre du gain en capital résultant de l'aliénation d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier en faveur d'une société avec laquelle le vendeur a un lien de dépendance.

L'aliénation d'actions devra toutefois être réalisée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible.

En d'autres termes, le vendeur pourra exceptionnellement bénéficier de son exemption de gains en capital à l'égard du gain résultant de la transaction, mais seulement dans la mesure où ce gain est traité comme un dividende réputé en vertu des règles d'intégrité fédérales.

Ainsi, des critères de qualification seront élaborés afin de définir de la meilleure façon possible le type d'aliénation d'actions qui pourra bénéficier des présentes modifications. Ces critères prendront en considération plusieurs éléments, dont la diminution de l'implication du vendeur, sous quelque forme que ce soit, dans la société dont les actions font l'objet de l'aliénation.

Par ailleurs, le vendeur qui désire se prévaloir de cette exception devra obtenir, auprès de l'organisme qui en aura la responsabilité, une attestation d'admissibilité établissant que l'aliénation des actions est réalisée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible, et ce, avant l'aliénation desdites actions.

Aussi, les conditions de délivrance d'une telle attestation seront contenues dans la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

Le ministère des Finances rendra publics d'ici un an les critères de qualification, ainsi que le nom de l'organisme qui aura la responsabilité de délivrer l'attestation d'admissibilité, établissant qu'une aliénation d'actions est réalisée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible.

L'allègement fiscal s'appliquera à l'égard des transferts qui auront lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **5.2 Élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) par les grandes entreprises**

Le régime de la TVQ sera modifié de façon à permettre aux grandes entreprises de demander un RTI à l'égard des biens et des services actuellement visés par ces restrictions à un taux de 25 % en 2018, de 50 % en 2019, de 75 % en 2020 et finalement de 100 % à compter de 2021.

## **5.3 Hausse temporaire des taux de déduction pour amortissement à l'égard des biens utilisés pour la liquéfaction de gaz naturel**

Le régime fiscal québécois sera harmonisé au régime fiscal fédéral en ce qui concerne la déduction pour amortissement que peut demander un contribuable à l'égard des bâtiments et de celle qu'il peut demander à l'égard du matériel faisant partie d'une installation de gaz naturel liquéfié.

## **5.4 Mesures d'appui à l'exploration minière**

La législation fiscale québécoise sera harmonisée à la législation fiscale fédérale en ce qui concerne la qualification de certaines dépenses à titre de frais d'exploration au Canada. La Loi sur les impôts sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les modifications annoncées relativement à la qualification, à titre de frais d'exploration au Canada, de certaines dépenses engagées pour des évaluations environnementales et pour la consultation des collectivités qui seront apportées à la législation fiscale fédérale.

La Loi sur l'impôt minier sera modifiée en conséquence pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et sous réserve de l'exigence prévue à la Loi sur l'impôt minier.

## 6 ANNEXE

**Taux d'imposition des sociétés au Québec – Règles applicables après le dépôt du budget pour une année d'imposition débutant après le 31 décembre 2016<sup>(1)</sup>**

(en pourcentage)

	PME					Autre société
	Ayant plus de 3 employés			N'ayant pas plus de 3 employés		
	Secteur		Autre	Secteur		
	Primaire et manufacturier	Autre		Primaire et manufacturier	Autre	
	100 % <sup>(2)</sup>		40 % <sup>(3)</sup>	100 % <sup>(2)</sup>		
<b>Taux d'imposition général</b>	11,80	11,80	11,80	11,80	11,80	11,80
Déduction pour PME	-3,80	-3,80	-3,80	-3,80	-2,28	
<b>Taux d'imposition PME</b>	8,00	8,00	8,00	8,00	9,52	
Déduction additionnelle pour PME des secteurs primaire et manufacturier	-4,00	-2,40		-4,00	-2,40	
<b>Taux d'imposition pour PME des secteurs primaire et manufacturier</b>	4,00	5,60		4,00	7,12	

(1) Les baisses du taux général d'imposition et celui de la DPE postérieures à 2017 ne sont pas reflétées dans ce tableau. Les taux présentés dans ce tableau sont ceux applicables à une société ayant une année d'imposition correspondant à l'année civile 2017.

(2) Situation où la société peut bénéficier pleinement de la déduction additionnelle pour PME des secteurs primaire et manufacturier parce que sa proportion d'activités de ces secteurs est de 50 % ou plus.

(3) Dans cet exemple, la société peut bénéficier partiellement de la déduction additionnelle pour PME des secteurs primaire et manufacturier parce que sa proportion d'activités de ces secteurs est de 40 %.